

Directive concernant Informations relatives à la Corporate Governance

(Directive Corporate Governance, DCG)

Du 29 octobre 2008
Fondement juridique art. 1, 4, 5 et art. 49 al. 2 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1
Exposé de la situation

Conformément à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), le Regulatory Board détermine quelles informations doivent être publiées pour que les investisseurs puissent apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur. Dans ce contexte, les standards internationaux reconnus sont pris en compte (art. 8 LBVM). Ces informations doivent inclure des données sur la direction et le contrôle de l'émetteur à l'échelon le plus élevé de l'entreprise (Corporate Governance).

Voir également:

- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)

Art. 2
But

La Directive a pour objectif d'inciter les émetteurs à fournir aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance.

Art. 3
Champ d'application

¹ La Directive s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les droits de participation sont cotés à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

² Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent également dans le champ d'application de la Directive si leurs droits de participation sont cotés à la SIX Swiss Exchange et non dans le pays d'origine.

II. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ

Art. 4
Objet des informations

Les informations qui doivent être publiées dans le rapport de gestion sont détaillées dans l'annexe de la présente Directive.

Art. 5
Clarté et caractère
essentiel des
informations

Les informations concernant la Corporate Governance doivent se limiter aux indications essentielles pour les investisseurs et être présentées de manière pertinente et compréhensible.

Art. 6
Lieu de la publication

Les informations relatives à la Corporate Governance doivent être publiées dans un chapitre distinct dans le rapport de gestion. Ce chapitre peut renvoyer à d'autres passages du rapport de gestion ou à des sources d'informations externes aisées à consulter. En cas de renvoi à des pages web, l'URL doit être indiqué.

Art. 7
«Comply or explain»

Le principe «comply or explain» est applicable à l'ensemble des indications en annexe: si l'émetteur renonce à publier certaines informations, cela doit être justifié individuellement et substantiellement dans le rapport de gestion.

Art. 8
Jour de référence

Les informations à publier doivent se rapporter à la situation à la date de référence du bilan. Les changements importants intervenus entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion doivent être mentionnés sous une forme appropriée dans le rapport.

III. DISPOSITION FINALE

Art. 9
Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et remplace la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance du 1^{er} janvier 2007.

ANNEXE

Objet et portée des indications relatives à la Corporate Governance

| | |
|----------|--|
| 1 | Structure du groupe et actionariat Les indications suivantes concernant la structure du groupe et de l'actionariat doivent être rendues publiques: |
| 1.1 | <i>Structure du groupe</i> |
| 1.1.1 | Présentation de la structure opérationnelle du groupe de l'émetteur. |
| 1.1.2 | Toutes les sociétés cotées incluses dans le périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du lieu de la cotation, de la capitalisation boursière, du taux de participation détenu par les sociétés du groupe ainsi que du numéro de valeur respectivement du code ISIN. |
| 1.1.3 | Les sociétés non cotées qui font partie du périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du capital-actions et des participations détenues par les sociétés du groupe. |
| 1.2 | <i>Actionnaires importants</i> Actionnaires et groupes d'actionnaires importants ainsi que leurs participations, pour autant que l'émetteur en ait connaissance. Les émetteurs ayant leur siège en Suisse doivent diffuser ces informations conformément aux publications qui ont été effectuées durant l'exercice aux termes de l'art. 20 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) et des dispositions de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses. Il convient également d'indiquer les principaux éléments des pactes d'actionnaires qui ont été publiés dans ce cadre. |
| 1.3 | <i>Participations croisées</i> Indication des participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5% de l'ensemble des voix ou du capital. |
| 2 | Structure du capital Les indications suivantes doivent être fournies sur la structure du capital de l'émetteur: |
| 2.1 | <i>Capital</i> Montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel de l'émetteur à la date de référence. |
| 2.2 | <i>Indications spécifiques concernant le capital autorisé et conditionnel</i> Il convient de fournir les indications suivantes sur le capital autorisé et conditionnel de l'émetteur: a) montant maximal de l'augmentation de capital autorisée ou conditionnelle et échéance de l'autorisation relative à cette augmentation; b) cercle des bénéficiaires qui ont le droit de souscrire ces tranches supplémentaires de capital; c) conditions et modalités de l'émission ou de la création des droits de participation correspondant à ces tranches supplémentaires de capital. |
| 2.3 | <i>Modifications du capital</i> Description des modifications du capital intervenues au cours des trois derniers exercices. |
| 2.4 | <i>Actions et bons de participation</i> Nombre, type et valeur nominale des actions et des bons de participation de l'émetteur. Ces indications doivent être complétées par la description des principales caractéristiques qui s'y rattachent: par exemple droit au dividende, droit de vote, droits préférentiels et avantages analogues avec la mention de la partie non libérée du capital ordinaire. |

| | |
|----------|--|
| 2.5 | <i>Bons de jouissance</i> Nombre et caractéristiques principales des bons de jouissance de l'émetteur. |
| 2.6 | <i>Restrictions de transfert et inscriptions des «nominees»</i> |
| 2.6.1 | Restrictions de transfert par catégorie d'actions, avec la mention des éventuelles clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations. |
| 2.6.2 | Motifs justifiant l'octroi de dérogations pendant l'exercice. |
| 2.6.3 | Admissibilité des inscriptions de «nominees», en précisant les éventuelles clauses de pourcentage et les conditions à remplir pour l'inscription. |
| 2.6.4 | Procédure et conditions auxquelles les privilèges statutaires et les restrictions de transférabilité peuvent être abolis. |
| 2.7 | <i>Emprunts convertibles et options</i> Emprunts convertibles émis et nombre d'options émises par l'émetteur ou des sociétés du même groupe sur ses propres droits de participation (y compris les options de collaborateurs qui doivent être présentées séparément), avec mention de la durée, des conditions de conversion, du prix d'exercice, des droits de souscription et du montant global du capital-actions concerné. |
| 3 | Conseil d'administration Les indications suivantes doivent être fournies sur le conseil d'administration de l'émetteur: |
| 3.1 | <i>Membres du conseil d'administration</i> Pour chaque membre du conseil d'administration: a) nom, nationalité, formation et parcours professionnel; b) fonctions de direction opérationnelle pour l'émetteur ou une société du même groupe (membre exécutif/non exécutif); c) pour chaque membre non exécutif du conseil d'administration: a) s'il faisait partie des organes de direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe au cours des trois derniers exercices précédant la période sous revue; b) s'il entretient des relations d'affaires étroites avec l'émetteur ou une société du même groupe. |
| 3.2 | <i>Autres activités et groupements d'intérêt</i> Pour chaque membre du conseil d'administration: a) fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public; b) fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers; c) fonctions officielles et mandats politiques. |
| 3.3 | <i>Élection et durée du mandat</i> |
| 3.3.1 | Principes de la procédure d'élection (renouvellement global ou échelonné) et limitations de la durée du mandat. |
| 3.3.2 | Première élection et durée restante du mandat pour chaque membre du conseil d'administration. |
| 3.4 | <i>Organisation interne</i> |
| 3.4.1 | Répartition des tâches au sein du conseil d'administration. |
| 3.4.2 | Composition, attributions et délimitation des compétences de tous les comités du conseil d'administration. |
| 3.4.3 | Méthode de travail du conseil d'administration et de ses comités. |

| | |
|----------|---|
| 3.5 | <p><i>Compétences</i> Répartition schématique des compétences entre le conseil d'administration et la direction générale.</p> |
| 3.6 | <p><i>Instruments d'information et de contrôle à l'égard de la direction générale</i> Structure des instruments de surveillance et de contrôle du conseil d'administration par rapport à la direction générale de l'émetteur (par ex. révision interne, système de gestion du risque ou Management Information System (MIS)).</p> |
| 4 | <p>Direction générale Les indications suivantes doivent être fournies sur la direction générale de l'émetteur:</p> |
| 4.1 | <p><i>Membres de la direction générale</i> Pour chaque membre de la direction générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom, nationalité et fonction; b) formation et parcours professionnel; c) le cas échéant, activités antérieures exercées pour l'émetteur ou une société du même groupe. |
| 4.2 | <p><i>Autres activités et groupements d'intérêt</i> Pour chaque membre de la direction générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public; b) fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers; c) fonctions officielles et mandats politiques. |
| 4.3 | <p><i>Contrats de management</i> Éléments clés des contrats de management entre l'émetteur et des sociétés (ou des personnes physiques) extérieures au groupe, avec indication de la raison sociale et du siège des sociétés, des tâches de direction qui leur sont attribuées ainsi que de la nature et du montant de la rémunération accordée pour l'exécution du mandat.</p> |
| 5 | <p>Rémunérations, participations et prêts Les indications suivantes sur les rémunérations et participations des membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur, ainsi que sur les prêts qui leur sont octroyés doivent être fournies:</p> |
| 5.1 | <p><i>Contenu et procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation</i> Les principes et éléments des rémunérations et des programmes de participation doivent être indiqués pour chacun des membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur. Il convient également d'indiquer la compétence et la procédure pour la fixation des rémunérations et programmes de participation.</p> |
| 5.2 | <p><i>Émetteurs ayant leur siège à l'étranger: transparence des rémunérations, des participations et des prêts</i> Les émetteurs dont le siège n'est pas en Suisse selon l'art. 3 al. 2 et dont les titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange mais non dans le pays d'origine doivent appliquer par analogie l'art. 663b^{bis} CO.</p> |

| | |
|----------|---|
| 6 | Droits de participation des actionnaires Les indications suivantes doivent être fournies sur les droits de participation des actionnaires de l'émetteur: |
| 6.1 | <i>Limitation et représentation des droits de vote</i> |
| 6.1.1 | Toutes les limitations des droits de vote avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels des droits de vote. |
| 6.1.2 | Motifs justifiant l'octroi de dérogations pendant l'exercice. |
| 6.1.3 | Procédure et conditions auxquelles les limitations statutaires des droits de vote peuvent être abolies. |
| 6.1.4 | Règles statutaires concernant la participation à l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi. |
| 6.2 | <i>Quorums statutaires</i> Décisions de l'assemblée générale qui, selon les statuts de l'émetteur, ne peuvent être prises que par une majorité plus importante que ce qui est prévu par la loi, en indiquant la majorité nécessaire dans chaque cas. |
| 6.3 | <i>Convocation de l'assemblée générale</i> Règles statutaires pour la convocation de l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi. |
| 6.4 | <i>Inscriptions à l'ordre du jour</i> Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et dates limite. |
| 6.5 | <i>Inscriptions au registre des actions</i> Dispositions régissant la date limite des inscriptions de détenteurs d'actions nominatives au registre des actionnaires de l'émetteur en vue de la participation à l'assemblée générale ainsi que les règles applicables pour l'octroi de dérogations. |
| 7 | Prises de contrôle et mesures de défense Les indications suivantes doivent être fournies sur les prises de contrôle et les mesures de défense: |
| 7.1 | <i>Obligation de présenter une offre</i> Existence d'une clause statutaire d'«opting out» ou d'«opting up» (art. 22 LBVM), en précisant le pourcentage auquel a été fixé le seuil. |
| 7.2 | <i>Clauses relatives aux prises de contrôle</i> Contenu des clauses relatives aux prises de contrôle incluses dans les accords et les programmes élaborés en faveur des membres du conseil d'administration et/ou de la direction générale ainsi que d'autres membres dirigeants de l'émetteur (par ex. les «parachutes dorés»). |
| 8 | Organe de révision Les indications suivantes doivent être fournies sur l'organe de révision: |
| 8.1 | <i>Durée du mandat de révision et durée de la fonction du réviseur responsable</i> |
| 8.1.1 | Indication de la date à laquelle le mandat de révision en cours a commencé. |
| 8.1.2 | Entrée en fonctions du réviseur responsable du mandat de révision en cours. |
| 8.2 | <i>Honoraires de révision</i> Somme totale des honoraires de révision facturés par l'organe de révision pendant l'exercice. |
| 8.3 | <i>Honoraires supplémentaires</i> Somme totale des honoraires facturés à l'émetteur ou une société du même groupe pendant l'exercice par l'organe de révision et/ou par des tiers qui lui sont liés pour d'autres prestations de services (par ex. conseil d'entreprises). |

| | |
|-----|---|
| 8.4 | <i>Instruments d'information sur l'organe de révision externe</i> Structure des instruments permettant au conseil d'administration de s'informer sur l'activité de l'organe de révision externe. Il s'agit en particulier de l'information adressée au conseil d'administration par l'organe de révision ainsi que du nombre des séances ayant réuni l'ensemble du conseil d'administration ou le comité d'audit et la révision externe. |
| 9 | Politique d'information Les indications suivantes doivent être fournies concernant la politique d'information de l'émetteur: Fréquence et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires, en indiquant les sources d'informations permanentes et les adresses de contact de l'émetteur qui sont accessibles au public ou mises à disposition des actionnaires (par ex. renvoi à des pages web, info-centres, documents imprimés). |

